

برنامج  
الأغذية  
العالمي



Programme  
Alimentaire  
Mondial

World  
Food  
Programme

Programa  
Mundial  
de Alimentos

**Deuxième session ordinaire  
du Conseil d'administration**

**Rome, 24 - 26 mars 1997**

## **QUESTIONS DE GESTION DES AFFAIRES DU PAM**

**Point 4 de l'ordre du  
jour**



Distribution: GÉNÉRALE

**WFP/EB.2/97/4**

5 décembre 2001

ORIGINAL: ANGLAIS

## **RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LA RÉVISION DES RÈGLES GÉNÉRALES DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL**

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

## NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Le présent document contient des recommandations présentées au Conseil d'administration pour examen.**

Conformément aux décisions relatives aux méthodes de travail prises par le Conseil d'administration à sa première session ordinaire de 1996, le Secrétariat s'est efforcé de préparer à l'intention du Conseil une documentation concise et orientée vers la décision. Les réunions du Conseil d'administration seront conduites avec efficacité, dans le cadre d'un dialogue et d'échanges de vues plus larges entre les délégations et le Secrétariat. Le Secrétariat poursuivra ses efforts afin de promouvoir ces principes directeurs.

Le Secrétariat invite par conséquent les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter le(s) fonctionnaire(s) du PAM mentionné(s) ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil. Cette procédure vise à faciliter l'examen du document en plénière par le Conseil.

Les fonctionnaires du PAM chargés du présent document sont les suivants:

Directeur, RE:                      M. Gnocchi    tel.: 5228-2009

Chef du service REC              H. Salha    tel.: 5228-2603

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le commis aux documents et aux réunions (tél.: 5228-2641).



## **RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE POUR LA REVISION DES REGLES GENERALES DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL**

1. A sa première session ordinaire de 1996, le Conseil d'administration a décidé la constitution d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner, entre autres, les Règles générales du PAM. Le présent rapport expose les conclusions du Groupe de travail (décision WFP/ExB.1/96/6, par. 18 b)).
2. Le Groupe de travail a estimé que, pour s'acquitter de son mandat, il devrait présenter des propositions en vue de:
  - a) faire concorder les Règles générales avec les décisions récemment adoptées par l'Organisation des Nations Unies et la FAO, notamment les résolutions de l'Assemblée générale sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, comme il est indiqué dans la Note d'information que le Secrétariat du PAM a présentée au Conseil à sa troisième session ordinaire de 1996 (WFP/EB.3/96/INF/2);
  - b) éliminer des Règles générales les dispositions manifestement devenues sans objet ou caduques;
  - c) mettre à jour les Règles générales conformément aux décisions du Conseil et aux responsabilités et fonctions dont le PAM doit s'acquitter.
3. Sous la présidence de M. Atul Sinha, Représentant permanent adjoint de l'Inde et membre du Bureau du Conseil d'administration, le Groupe de travail a tenu cinq sessions (20-22 novembre 1996, 2-3 décembre 1996, 19 décembre 1996, 3-4 février 1997 et 11-14 février 1997) pour examiner les Règles générales. Il a adopté comme base de ses travaux la Note d'information mentionnée au paragraphe 2 a), proposant de scinder les Règles générales en un Statut et un Règlement général.
4. La Note en question faisait observer qu'en examinant les Règles générales, il fallait tenir compte du fait qu'actuellement, les procédures législatives du PAM étaient extrêmement lourdes et prenaient beaucoup de temps car, chaque fois que le PAM voulait mettre à jour ou rationaliser une ou plusieurs dispositions des Règles générales, il devait s'adresser à l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de la FAO par l'intermédiaire du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de la FAO. Cette procédure pouvait prendre deux ans ou plus. Sans préjudice de la prérogative de l'ONU et de la FAO pour toutes questions touchant à l'acte constitutif du PAM et au rôle de celui-ci dans le système des Nations, il devrait être possible d'établir une distinction dans les Règles générales entre ces questions et des points de détail ou des aspects opérationnels qui s'étaient accumulés au fil des ans. L'acte constitutif du PAM et le rôle de celui-ci dans le système des Nations Unies continueraient d'être régis par des règles générales (le Statut proposé), qui, comme aujourd'hui, ne pourraient être modifiées que par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de la FAO, par l'entremise du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de la FAO. Toutes les autres dispositions feraient l'objet d'un règlement général, issu du Statut proposé et compatible avec celui-ci, mais le Conseil aurait pouvoir de l'examiner et de le modifier.
5. Le Groupe de travail a estimé que ce principe présentait de grands avantages. Il permettrait au PAM de s'adapter aux circonstances, notamment en ce qui concerne les



aspects opérationnels et les points de détail, en mettant rapidement à jour son règlement en cas de besoin. Ce principe a donc été adopté et la révision des Règles générales actuelles s'en inspire (WFP/EB.2/97/4/Add.1).

6. La colonne de gauche contient le texte révisé des dispositions des Règles générales (Statut proposé) ayant un caractère statutaire; celle de droite présente le texte proposé des articles traitant des aspects opérationnels ou d'autres questions de détail en regard des articles du Statut auxquels ils correspondent. Les articles du Règlement général portent le même numéro que les articles du Statut auxquels ils se rapportent. A toutes fins utiles, l'on a indiqué entre parenthèses après chaque article du Règlement général l'article précis du Statut auquel il se rapporte. Un document d'information présentant des Règles générales actuelles a été distribué.
7. Le Conseiller juridique de la FAO a aidé le Groupe de travail en analysant les diverses propositions pendant toute la durée des travaux. Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a transmis ses observations et avis au Groupe de travail par l'intermédiaire du Conseiller juridique de la FAO.
8. Le Groupe de travail a adopté par consensus le texte du Statut et du Règlement général proposés, à quelques exceptions près (voir annexe du présent document). Le Groupe a décidé de renvoyer ces questions devant le Conseil et recommande qu'une fois ces points résolus, celui-ci transmette le Statut proposé à l'Assemblée générale et à la Conférence de la FAO, par l'intermédiaire du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de la FAO, pour examen et approbation. Il recommande par ailleurs de présenter le projet de Règlement général, pour information, au Conseil économique et social des Nations Unies, au Conseil de la FAO, à l'Assemblée générale et à la Conférence de la FAO, car il contient des dispositions concernant des aspects opérationnels et des points de détail qui figurent dans les Règles générales en vigueur. Le Conseil ne pourra bien évidemment adopter le Règlement général qu'une fois que le Statut proposé aura été approuvé par l'Assemblée générale et par la Conférence de la FAO.



**ANNEXE****Questions relatives au Statut et Règlement général proposé  
renvoyées pour décision devant le Conseil  
par le Groupe de travail à composition limitée****STATUT PROPOSÉ****ARTICLE I: CRÉATION**

Le Programme alimentaire mondial (ci-après “le PAM”) est établi par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après “la FAO”) en tant que programme [**subsidaire**] commun autonome en vue d'atteindre les buts et d'assumer les fonctions énoncés dans le présent Statut, et poursuit ses activités à la lumière d'examens périodiques.

\*\*\*\*\*

**<L'emplacement de l'Article III reste à décider>**

**ARTICLE [VIII bis] III: COOPÉRATION DU PAM AVEC L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES ET LA FAO AINSI QU'AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS ET  
ORGANISATIONS CONCERNÉES**

A tous les stades de ses activités, le PAM, comme de besoin, consulte l'Organisation des Nations Unies et la FAO et sollicite leurs avis et leur coopération. Par ailleurs il coordonne son action et opère en étroite liaison avec les institutions appropriées des Nations Unies et leurs programmes opérationnels, avec les programmes d'aide bilatérale, ainsi qu'avec les autres organisations concernées, selon que de besoin.

\*\*\*\*\*

**[ARTICLE IV - SIÈGE**

**Le Siège du PAM est situé à Rome (Italie), ou en tout autre lieu que pourrait désigner le Conseil d'administration avec l'approbation du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de la FAO.]**



## ARTICLE VIII: PERSONNALITÉ JURIDIQUE

1. Le PAM[, **qui est juridiquement un organe subsidiaire commun de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO**] participant de la personnalité juridique des deux organisations, a capacité juridique pour:

- a) passer des marchés;
- b) acquérir et céder des biens mobiliers et immobiliers;
- c) ester en justice.

2. **[Le PAM s'acquitte de toute obligation découlant de l'exercice de la capacité juridique susmentionnée par prélèvement sur ses fonds propres et aucun prélèvement sur d'autres fonds de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO ne sera exigible à ce titre.]**

\*\*\*\*\*

## ARTICLE X: DEMANDES D'ASSISTANCE

6. **[Il est décidé des suites à donner à ces demandes conformément aux attributions et aux fonctions du Conseil, sauf pour ce qui est des demandes d'aide d'urgence, auxquelles le Directeur exécutif donne directement suite; il rend promptement compte de sa décision au Conseil.]**

[ou]

[Le Directeur exécutif examine ladite demande après consultation étroite avec la FAO et, comme de besoin, avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions concernées, et décide de la suite à y donner, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil en ce qui concerne l'approbation des programmes et des projets de développement. Si la décision à prendre excède ces pouvoirs, l'approbation est conjointement accordée par le Directeur général et le Directeur exécutif, après que le PAM, la FAO et, le cas échéant, l'ONU et les institutions concernées aient été dûment consultés.]



## RÈGLEMENT GÉNÉRAL PROPOSÉ

<Texte figurant actuellement dans le document WFP/EB.2/97/4/Add.1>

[Article XIII.2: Destinations des contributions

Conformément aux décisions prises par le Conseil sur le financement, les contributions peuvent être effectuées sans indication spéciale quant à leur utilisation ou fournies au titre de l'une ou de plusieurs des formes d'assistance et des projets ou activités précisés ci-après:

- a) des programmes et des projets d'aide alimentaire pour appuyer le développement économique et social;
- b) une aide alimentaire pour répondre aux besoins d'urgence;
- c) une aide alimentaire pour répondre aux besoins d'interventions prolongées de secours;
- d) une assistance technique pour aider les pays bénéficiaires à mettre en place ou améliorer leurs propres programmes d'aide alimentaire;
- e) tout autre forme d'assistance dont pourra décider le Conseil de temps à autre.]

<A sa réunion informelle du 12 mars 1997, le Groupe de travail a proposé de reformuler l'Article XIII.2 du Règlement général comme suit:>

[Article XIII.2: Destinations des contributions

Les contributions peuvent être effectuées sans restriction spéciale quant à leur utilisation ou être limitées à un ou plusieurs domaines d'activités du PAM, comme indiqué à l'Article II du Statut].

\*\*\*\*\*

<Le Groupe de travail a proposé à sa réunion informelle du 12 mars 1997 d'ajouter la phrase suivante à l'Article XII.1>

Le Directeur exécutif prendra les dispositions nécessaires pour évaluer les programmes de pays, les projets et autres activités.

